



Arrêt

n° 163 912 du 11 mars 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014 (X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les demandes de protection internationale des première partie requérante (ci-après : « la requérante ») et deuxième partie requérante (ci-après : « le requérant »), s'articulent toutes deux, totalement ou partiellement, autour d'une crainte identique et croisée, liée en l'occurrence aux risques d'excision auxquels leur fille serait exposée en Guinée. En outre, leurs requêtes invoquent en la matière des moyens de droit et de fait similaires.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a dès lors lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Rétroactes

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 mai 2011 avec une de ses filles dont elle craignait l'excision.

Elle a introduit une demande d'asile le même jour.

Elle a entamé une relation avec le requérant, relation dont est née une fille le 16 février 2012.

Elle a été entendue par la partie défenderesse le 18 septembre 2012.

Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « *reconnaissance de la qualité de réfugié* » en raison du risque d'excision de ses deux filles présentes en Belgique.

Elle a été réentendue par la partie défenderesse le 19 février 2014.

2.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 décembre 2010.

Il a introduit une demande d'asile le même jour.

Il a entamé une relation avec la requérante, relation dont naîtra une fille le 16 février 2012.

Il a été entendu par la partie défenderesse le 12 septembre 2011.

Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Le 27 mars 2012, le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a été rejeté (arrêt n° 78 133 dans l'affaire 87 024).

Elle a introduit une nouvelle demande d'asile le 7 mai 2012.

Elle a été entendue par la partie défenderesse le 18 septembre 2012 et le 18 avril 2013.

2.3. Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de « *retrait du statut de réfugié* », et, à l'égard du requérant, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Il s'agit des deux décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués »

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous dites avoir quitté la Guinée le 11 mai 2011 avec votre fille [A. L.] et être arrivée en Belgique le 12 mai 2011, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'en 2007, vous vous êtes mariée à [D. A. O.] et, de ce fait, êtes partie vivre à Conakry. Votre première fille [F. B.], issue d'une précédente relation, vous a accompagnée. Lorsque cette dernière a eu cinq ans, la femme du grand frère de votre mari a demandé à la faire exciser en même temps que ses propres filles. Vous avez refusé, suite à quoi votre mari vous fait savoir que vous ne pourriez pas rester à son domicile si vous refusiez l'excision. Vous avez pris contact avec votre mère et avez été rejoindre votre famille à Pita. Cependant, votre famille, en particulier votre beau-père, a refusé que vous divorciez pour le motif de ne pas faire exciser votre fille. Vous êtes alors retournée vivre chez votre mari. Vous affirmez que votre fille a insisté pour se faire exciser, afin d'être "comme les autres". Finalement, votre mari l'a fait exciser. Six mois avant votre départ de Guinée, une réunion de famille a été organisée et le grand frère de votre mari a proposé de faire exciser votre deuxième fille [A. L.] en même temps que ses propres filles. Vous avez refusé, mais votre mari a insisté. Vous avez demandé le divorce à votre mari qui vous dit que même s'il acceptait le divorce, il récupérerait sa fille. Suite à cela, vous avez commencé à organiser votre départ du pays avec l'aide d'une amie.

Vous avez également déclaré dans le cadre de votre demande d'asile, avoir rencontré en Belgique, un demandeur d'asile guinéen dénommé [le requérant]. Vous avez eu une fille ensemble qui est née le 16

février 2012. Le 7 mai 2012, son père a introduit une seconde demande d'asile afin demander une protection contre son excision.

En cas de retour en Guinée, vous craignez l'excision de deux de vos trois filles.

Le 9 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié en raison de la crainte d'excision existant dans le chef de vos filles [D. A. L.], née le 20/01/2010 à Conakry et [B. H. O.], née le 16/02/2012 en Belgique.

B. Motivation

Afin d'éclaircir certains éléments, vous avez été entendue par le Commissariat général le 19 février 2014, votre avocat Maître [X] était présent. Lors de cette audition, vous avez confirmé être mariée à [D. A. O.], que celui-ci est le père de [D. A. L.], que [le requérant] est le père de [B. H. O.] ainsi que de l'enfant que vous portez (car vous avez déclaré être enceinte), et que vous craignez, vous et [le requérant] qu'en cas de retour en Guinée vos filles ne soient excisées par votre mari [D. A. O.] et sa famille.

D'emblée, rappelons que la décision de reconnaissance du statut de réfugié qui avait été prise en date du 9 novembre 2012 par le Commissariat général était uniquement motivée sur un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de vos filles [D. A. L.] et [B. H. O.].

Or, il apparaît à l'analyse de votre dossier et de celui [du requérant], que plusieurs éléments permettent de considérer que votre situation au moment de quitter la Guinée ne correspond pas à celle que vous aviez décrite et expliquée au cours de votre procédure d'asile et qui avait donné lieu à la décision précitée.

En effet, il ressort du dossier de demande de visa Schengen à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde « Informations des pays ») que vous êtes mariée, depuis le 22/11/2008, [au requérant], né le 16/02/1973 à Mamou (Cf. extrait d'acte de mariage), que vous avez fait des études supérieures (Cf. extrait d'acte de mariage), que vous étiez employée en tant que secrétaire au sein de la société [Y] (Cf. attestation de congé) et que vous avez voyagé avec votre enfant dénommée [B. A. L.] (Cf. ticket d'avion). Cette demande de visa a donné lieu à l'octroi d'un visa valable du 23/03/2011 au 19/04/2011 ; le ticket d'avion présenté mentionne que vous aviez une réservation pour un vol le 23 mars 2011 pour l'aéroport français Paris-Charles-de-Gaulle.

Ces informations entrent en totale contradiction avec vos déclarations, présentées dans le cadre de votre demande d'asile:

En effet, vous avez prétendu être mariée depuis 2007 à [D. A. O.] et avoir rencontré [le requérant] en Belgique après votre arrivée en 2011 (audition du 18/09/2012, pp. 3 et 4). Confrontée aux informations détenues par le Commissariat général, vous avez nié les faits. Ainsi, vous avez nié avoir introduit une demande de visa, vous avez nié être mariée [au requérant] et avez répété être mariée à [D. A. O.] (audition du 19/02/2014, pp. 3, 4 et 5).

Vous avez également nié avoir fait des études supérieures, répétant que vous n'aviez étudié que jusqu'en 8ème année (audition du 16/02/2014, pp. 4 et 8). Vous avez répété n'avoir exercé que les professions de commerçante et de coiffeuse (audition du 19/02/2014, p.8).

Vous avez également affirmé que votre fille [A. L.] portait le nom de [D.] et non de [B.] et que son père était votre mari [D. A. O.] (audition du 19/02/2014, pp. 3, 5, 8). Vous avez également prétendu avoir voyagé jusqu'en Belgique avec [D. A. L.] (audition du 19/02/2014, p. 3).

Il ressort en outre que les déclarations [du requérant] au sujet de votre union apparaissent confuses et contradictoires. En effet, il s'avère que dans un premier temps ([...] Dossier administratif, Composition de Famille – en original) il vous avait mentionnée en 2010 comme étant son épouse issue d'un mariage religieux. Il avait ainsi indiqué vous concernant les informations suivantes : [la requérante], [sexe] F, [mariage] religieux, [date de naissance] 09/03/1984, [Lieu de naissance] Timbi Pita – Labé Pita Mamou, [Nationalité actuelle] Guinée, [Ethnie] peul, [Occupation ou profession exercée] coiffeuse, [Adresse actuelle] « ...straat 2 bus 2 » Belgique (?). Il a ensuite barré ces déclarations (celles-ci restant toutefois

lisibles sur le document original), ensuite il a nié les avoir écrites. A ce sujet, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir écrit cela, que ce devait être une erreur ([...], audition du 18/04/2013, p. 11). Il a également nié être marié avec vous et a répété qu'il vous avait rencontrée en Belgique (audition du 18/04/2013, pp. 2, 10 et 11).

Il ressort par ailleurs de vos dernières déclarations que vous aviez déjà rencontré [le requérant] lorsque vous viviez encore en Guinée (audition du 19/02/2014, pp. 4 et 5). Vous dites que quand vous vous voyiez vous vous saluiez. Cette information n'a jamais été mentionnée auparavant, que ce soit au sein de vos déclarations, ou de celles [du requérant]. Confrontée à cela, vous prétendez qu'on ne vous avait jamais demandé comment vous aviez rencontré [le requérant], ce qui est inexact (Cf. audition du 18/09/2012, p. 4= vous disiez l'avoir rencontré en Belgique à la gare du nord).

Sur base de l'analyse qui précède, le Commissariat général considère que vous et [le requérant], avez fait des déclarations mensongères concernant votre situation maritale commune. Que vous avez également donné de fausses informations concernant votre situation personnelle (études et profession) ainsi que celle de votre fille [A. L.]. Que vous avez tenté de tromper les instances d'asile concernant votre date d'arrivée en Belgique, ainsi que concernant l'introduction d'une demande de visa (à ce sujet, vous reconnaissez finalement avoir signé le document et obtenu le visa, sans admettre quoique ce soit d'autre au sujet de ce dossier (audition du 19/02/2014, p.8)).

Concernant en particulier votre fille [A. L.] (dont le père serait, selon vos déclarations, [D. A. O.]), il s'avère que dans le dossier visa que vous avez constitué et déposé à l'ambassade de France, vous aviez présenté un ticket d'avion à votre nom ainsi qu'à celui de votre enfant (Cf. la mention CHILD : « CHD », située à côté de son nom) dénommée [B. A. L.]. De même, il ressort de vos déclarations qu'elle est née le 20/01/2010, soit durant votre mariage avec [le requérant]. Dès lors, sans preuve probante du contraire, le Commissariat général considère que cette enfant, née durant votre mariage avec [le requérant], est également l'enfant de ce dernier, dont, toute preuve étant faite, elle porte le nom.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous avez trompé les autorités belges au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée ainsi qu'au sujet de votre situation personnelle qui a été déterminante dans le fait que vous obteniez le statut de réfugié.

Compte tenu de cette constatation, il apparaît nécessaire de réévaluer les allégations que vous avez faites à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre crainte que vos filles soient excisées en cas de retour en Guinée.

Vous affirmez en effet qu'au pays vous êtes considérée comme ayant déshonoré votre famille et avancez que vous ne pourrez pas vous unir [au requérant] car vous êtes mariée à [D. A. O.]. Vous dites craindre ce dernier ainsi que sa famille qui organiseraient l'excision de vos filles (audition du 18/09/2012, pp. 5, 6 et 10). Or, étant donné l'analyse faite ci-dessus, votre mariage avec ce dernier est remis en cause, votre crainte à ce sujet l'est donc aussi.

Il ressort des dossiers administratifs (le vôtre et celui [du requérant]) et des documents déposés dans le cadre de votre demande de visa Schengen et dont la crédibilité et l'authenticité ne sont pas remises en cause, que vous êtes mariée [au requérant], depuis le 22/11/2008 (concernant cet extrait d'acte de mariage, force est de constater que le nom des pères, mères et frère correspondent aux informations que vous avez données dans le cadre de vos demandes d'asile, [le requérant] et vous (Cf. Compositions de famille respectives dans les dossiers administratifs). Il apparaît également que vous avez fait des études (Cf. extrait d'acte de mariage), et que vous étiez employée en tant que secrétaire au sein de la Société [Y] (Cf. attestation de congé et attestation de travail), vous aviez donc, en Guinée, une profession rémunérée.

Quant à votre mari, [le requérant], il a déclaré avoir fait des études universitaires où il a obtenu une maîtrise en sciences économiques (Cf. notamment dossier [...], audition du 12/09/2011, p. 6 ainsi que le diplôme de baccalauréat et le diplôme déposés lors de sa première demande d'asile). Il a également affirmé avoir été employé chez [Z] (Cf. notamment dossier [...], audition du 12/09/2011, p. 6), ce que vous confirmez (audition du 19/02/2014, p.4).

Il apparaît également que vous viviez tous les deux à Conakry, au sein d'une habitation conjugale (audition du 18/09/2012, p. 4 ; dossier [...], audition du 12/09/2011, p.7).

Il s'avère en outre que vous êtes les parents de [A. L. B.] et [H. O. B.] présentes avec vous en Belgique et pour lesquelles vous déclarez craindre qu'elles soient excisées en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général note ensuite que vous déclarez tous les deux avoir la volonté et l'ambition d'empêcher l'excision de vos filles. En effet, vous expliquez que vous refusez l'excision de vos filles car vous savez ce qu'elles vont endurer, vous dites que vous ne voyez pas l'importance de l'excision, que cela n'est pas écrit dans le Coran, que vous-même vous avez connu des souffrances à cause de cela, et que les méthodes d'excision sont dangereuses et peuvent engendrer des maladies et des décès (audition du 18/09/2012, pp. 8 et 9 ; cf. Farde « Documents », pièce n° 7 : Engagement sur l'honneur signé au GAMS le 10 octobre 2011). Vous déclarez que [le requérant] est également contre l'excision de ses filles (audition du 18/09/2012, p. 6, 7 ; audition du 19/02/2014, p. 6). [Le requérant] affirme quant à lui la même chose (dossier [...] : Déclaration, rubrique 37 ; audition du 18/09/2012, p. 13 ; audition du 18/04/2013, pp.5 et 6).

Le Commissariat général constate également que votre mari a entrepris des démarches depuis la Belgique afin de protéger sa fille non excisée restée au pays. Ainsi, il dit avoir averti ses sœurs et la mère de son autre fille de sa volonté de ne pas exciser ses filles, il déclare qu'en Guinée, il ferait son maximum pour les protéger (audition du 18/09/2012, p. 11 ; audition du 18/04/2013, p.5 et 7).

Concernant la crainte que vous évoquez vis-à-vis de la famille [du requérant] (audition du 18/09/2012, p. 7), vous n'avez pu établir que vous ne pourriez pas, ensemble, vous opposer à elle. Vous répétez que c'est la famille qui décide chez vous et que vos filles voudront elles-mêmes se faire exciser pour éviter les moqueries (audition du 18/09/2012, p.11 ; audition du 19/02/2014, p. 6). [Le requérant] évoque quant à lui la coutume ainsi que les difficultés de s'y opposer (dossier [...] : audition du 18/04/2013, pp. 7 et 8). Ces généralités ne suffisent pas à expliquer pourquoi ensemble vous ne pourriez pas protéger vos filles. A ce sujet, le Commissariat général relève également que, hormis votre fille Bah Fatoumata qui est issue d'une union précédente, aucune de vos filles ([A. L.], née en 2010, [H. O.] née en 2012), ni celle de votre mari ([D.] née en 2009), ne sont à l'heure actuelle excisées (dossier [...] : audition du 18/04/2013, p.5 ; votre audition du 19/02/2014, p. 7), et que [le requérant] a déclaré avoir déjà entrepris d'informer sa famille de sa position à ce sujet.

Partant, en ce qui concerne votre situation personnelle et familiale, compte tenu de ce qui a déjà été relevé, le Commissariat général estime qu'en raison des circonstances qui vous sont propres, il est permis de penser que vos filles ne seraient pas exposées à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée car vous démontrez à suffisance que vous êtes en mesure de vous y opposer.

*Pour ce qui est de la situation générale concernant les mutilations génitales féminines, il ressort des informations disponibles au Commissariat général au moment de la prise de décision en novembre 2012 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Dossier administratif, Farde « Information des pays », SRB Guinée « Les mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012), qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics **en août 2011**. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée.*

Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

Quant à la situation générale actuelle, le rapport EDS-MICS de 2012 indique que le taux de prévalence « global » de 97 % concerne uniquement les femmes guinéennes appartenant à la catégorie d'âge des 15 à 49 ans ; que la proportion des femmes excisées diminue légèrement des anciennes générations

aux plus jeunes, variant de 100 % dans la catégorie des 45-49 ans à 94 % pour les 15-19 ans ; que la majorité des hommes interrogés de 15 à 59 ans et des femmes de 15 à 49 ans vivent à la campagne (64 % des femmes et 59 % des hommes). Un cinquième des personnes interrogées vit à Conakry ; que l'enquête relève d'importantes différences entre la ville de Conakry et les autres régions ; que le taux de prévalence ne varie pas selon l'âge des petites filles, mais selon les caractéristiques socio-démographiques de la mère, comme la religion, l'ethnie, le niveau de scolarité, le niveau des revenus ; que l'opinion des parents par rapport aux MGF varie selon le rapport en fonction de leurs caractéristiques socio-démographiques. Ainsi, le pourcentage des parents qui souhaitent perpétuer la tradition des MGF est plus élevé à la campagne (80 %) que dans les zones urbaines (69 %). À Conakry par exemple, 27,1 % des femmes pensent qu'il ne faut pas perpétuer la tradition des MGF (Cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014).

Notons à titre indicatif que les autorités de votre pays ont adopté différentes lois « anti MGF ». Ainsi, l'article 305 du Code Pénal prévoit que : « La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Si la mort en est résulté dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort. ». Une loi plus spécifique, la loi du 10/07/2000 (L/2000 010), a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale : Elle mentionne explicitement que la pratique des mutilations génitales féminines est un crime. Des textes d'exécution de cette loi ont été écrits et signés en 2010, qui permettent les poursuites par les autorités et prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). D'ailleurs, aucune attitude répressive ne ressort des informations quant à l'attitude des autorités envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision.

En termes de sensibilisation, il existe des ONG qui axent leurs actions pour des fins de prises de consciences des populations. Parmi les nombreuses actions menées sur le terrain, figure celle du gouvernement guinéen lui-même, en partenariat avec d'autres acteurs techniques et financiers dans un Plan Stratégique National (PSN) 2012-2016 pour « l'Accélération de l'abandon des Mutilations Génitales Féminines (MGF) ». Ce plan a été élaboré à travers des ateliers, groupes de travail, revues documentaires et autres formes de travail collectif pour comprendre les problèmes persistants auxquels sont confrontés les acteurs de la lutte contre les MGF et identifier les défis à relever ainsi que les enjeux qui interpellent les acteurs concernés par la problématique de l'abandon des MGF en Guinée.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile divers documents. Ceux-ci ne modifient nullement la présente décision. En effet, le passeport que vous avez présenté confirme votre identité et correspond, hormis pour la profession, aux informations contenues dans le dossier de demande de visa Schengen à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Farde « Informations des pays ») (Cf. photo, nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro personnel). Les documents relatifs à la naissance de votre fille [H. O.] en Belgique confirment les informations la concernant, notamment le fait que [le requérant] est son père. Quant aux certificats médicaux attestant de votre excision et de la non excision de vos filles, [A. L.] et [H. O.], ainsi que les documents émanant du GAMS, ils ne suffisent pas, étant donné l'analyse faite dans la présente décision, à modifier la conclusion du Commissariat général. La lettre de votre frère (sa carte d'identité et l'enveloppe dans laquelle ce document vous serait parvenu) mentionne des faits dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général, à savoir les faits liés à votre mariage avec [D. A. O.].

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Il est à noter qu'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise à l'égard de la demande d'asile multiple de votre compagnon, [le requérant].

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que le statut de réfugié vous a été reconnu sur la base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans cette reconnaissance et qu'il convient dès lors de procéder au retrait de ce statut dont vous bénéficiez depuis le 18 janvier 2013 en application de l'article 57/6 alinéa 1^{er}, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. » ;

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 décembre 2010 et le même jour vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci vous invoquiez des problèmes avec vos autorités suite à votre implication dans une bagarre impliquant des Peuls et des Malinkés et au cours de laquelle un jeune Malinké dénommé [M. K.] serait décédé.

Le 13 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection basée sur le manque de crédibilité de votre récit. Le 11 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, en date du 27 mars 2012 (arrêt n°78 133), a confirmé la décision du Commissariat général, en considérant que les informations objectives déposées au dossier par le Commissariat général et selon lesquelles aucune information n'avait été trouvée sur le meurtre d'un certain [M. K.] le 17 novembre 2010, combinées aux imprécisions relevées dans votre récit, empêchaient de tenir pour établies les craintes de persécution que vous invoquiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous restiez ainsi en défaut d'établir les faits que vous relatiez, quant au meurtre que vous déclariez avoir commis et qui était l'élément central de votre demande d'asile.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 7 mai 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez les documents suivants : un certificat de décès de l'hôpital national de Donka (service de réanimation) établi à Conakry le 1^{er} décembre 2010, et un avis de recherche du Tribunal de Première Instance de Conakry, établi à Conakry le 31 mars 2012. Vous déclarez que ces documents prouvent que vous êtes toujours recherché en Guinée et que votre crainte, liée aux faits invoqués lors de votre première demande, est toujours d'actualité.

Vous présentez également une copie de l'acte de naissance de votre fille, [B. H. O.], née à Tirlemont, le 21 février 2012, dont la mère [la requérante] a introduit une demande d'asile le 12 mai 2011. Vous expliquez ne pas pouvoir rentrer aujourd'hui en Guinée à cause du risque d'excision dans le chef de votre fille.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des

atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En ce qui concerne les éléments relatifs aux faits invoqués en première demande d'asile, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) possède l'autorité de chose jugée. Ainsi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous présentez un « certificat de décès » (voir Farde « Documents », pièce n° 3) daté du 1er décembre 2010, selon lequel un dénommé [M. K.] est décédé à l'Hôpital national de Donka, le 30 novembre 2010 par suite de coups et blessures. Selon ce même document, cette personne est entrée audit hôpital le 28 novembre 2010. Or, force est de constater que tout au long de votre demande d'asile, vous prétendez avoir été arrêté et maintenu en détention jusqu'au 25 novembre 2010, parce que vous étiez accusé de meurtre sur la personne d'un dénommé [M. K.]. Il est dès lors totalement incohérent de présenter un document où il est dit que votre victime serait décédée après votre arrestation pour meurtre. En audition devant le Commissariat général, vous vous justifiez en déclarant qu'avant d'être transféré à l'Hôpital de Donka, il avait été soigné dans un centre de santé à Sonfonia ; cependant, vous ne savez pas nous en dire plus à ce sujet, ne sachant pas préciser de quel centre il s'agirait et force est de constater que vous n'aviez nullement mentionné ce passage lors de votre audition précédente. Par ailleurs, lors de cette même audition, vous aviez déclaré que c'est lorsque vous étiez interrogé à Enco 5 que vous aviez compris que [M. K.] était décédé (audition 12/09/2011, pp. 19 et 20 ; audition du 18/09/2012, pp. 4 et 5). Un tel constat enlève toute force probante à ce document.

Ensuite, concernant l'avis de recherche datant du 31 mars 2012 (voir Farde « Documents », pièce n°2), le Commissariat général relève que l'en-tête de ce document stipule «Tribunal de Première Instance de Conakry». Or, selon les informations objectives figurant au dossier, les seuls termes «Tribunal de Première Instance de Conakry» qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (voir Farde « Informations des pays », pièce n°3, CEDOCA, «Documents judiciaires», septembre 2012).

Concernant l'avis de recherche daté du 30 décembre 2011 (voir Farde «Documents», pièce n° 11), dont la copie produite durant l'audience au CCE n'a pas permis d'infirmar la décision prise à votre égard (voir arrêt CCE n°78 133), le Commissariat général relève qu'il comporte lui aussi la même anomalie. De plus, ce document fait référence à l'article 85 du code pénal guinéen. Or, ledit article stipule que «sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen» (voir farde « Informations des pays », extrait du code pénal, pièce n° 5), faits que vous n'invoquez nullement à l'appui de votre demande.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que ces avis de recherche puissent inverser le sens de la décision précédemment prise à votre égard.

Au surplus, vous dites que ces deux avis de recherche vous ont été envoyés par votre frère et que celui-ci les a obtenus via un agent de la police de Sonfonia, une connaissance de votre frère. Or, vous ignorez l'identité de la personne qui se serait procuré deux documents internes à la police guinéenne pour pouvoir vous les fournir (audition 18/09/2012, p. 3). De plus, vous déclarez vous être évadé de la Sûreté de Conakry en novembre 2010. Or, les avis de recherche datent de décembre 2011 et de mars 2012, soit plus d'un an après votre évasion ; ce qui n'est pas cohérent. Questionné à ce sujet, vous n'apportez pas la moindre explication, vous limitant à affirmer que c'est votre frère qui vous a donné le document (audition 18/09/2012, p. 6).

A noter également que vous déclarez que votre épouse a changé d'adresse depuis janvier 2012 et a déménagé en avril 2012 car elle était régulièrement convoquée par la police afin d'être interrogée à votre sujet. Vous déclarez qu'elle a dû se présenter à deux occasions, en février 2011 et en janvier 2012. Afin d'appuyer ces dires, vous présentez une convocation au nom de votre épouse et datée du 13 janvier 2011 (voir farde «inventaire», document n° 10). Or, ce document avait déjà été présenté en audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier avait estimé que puisqu'il ne comportait aucun motif, il était dès lors, impossible de lier les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande avec ladite convocation. Devant le Commissariat général, vous présentez l'original de cette convocation. Cependant, même devant le document original, le Commissariat général ne peut que

se rallier aux constatations faites en son temps par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et conclure que ce document n'a pas la force probante nécessaire pour permettre d'établir les faits invoqués, au vu de ce qui a été exposé précédemment (voir arrêt du CCE n° 78 133).

Quant aux autres documents, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance, une carte électorale ainsi qu'une carte d'identité guinéenne (voir Farde « Documents », pièces n° 6, 7, 8), ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

Les documents provenant d'Internet, par leur nature générale, parce qu'ils ne vous concernent pas personnellement, ne peuvent établir, à eux seuls, le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef (voir Farde « Documents », pièce n° 5).

Dès lors, il ressort de tout ce qui précède que les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés lors de votre première demande d'asile, laquelle avait été largement remise en cause par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le Commissariat général relève également que vous êtes le père de [B. H. O.], née à Tirlémont, le 21 février 2012 (voir Farde « Documents », pièce n°1), dont la mère [la requérante] a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 12 mai 2011. Vous précisez que [la requérante] est actuellement encore mariée à un certain [A. O. D.] résidant en Guinée (audition du 18/09/2012 pp. 7, 10).

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que vous n'envisagez pas de partir sans votre fille ; et qu'il vous est impossible de protéger votre fille d'un risque d'excision de la part de votre famille. Vous présentez un certificat médical daté du 17 juillet 2012 qui atteste du fait que votre fille, [B. H. O.], n'a pas été victime d'une mutilation génitale féminine (voir Farde « Documents », pièce n° 4).

Vous déclarez également que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée accompagné de [la requérante] puisque vous êtes marié en Guinée à une autre femme et qu'elle l'est aussi. Vous dites que si vous rentrez vous le ferez avec votre fille mais pas avec sa mère. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas la laisser en Belgique parce que vous voulez l'éduquer à ses côtés et ce, même si rentrer avec elle en Guinée implique un risque très important pour votre fille d'être victime d'une excision. A ce sujet et dans un premier temps, vous prétendez qu'en dépit du fait que vous habitez à Conakry, que vous avez fait des études universitaires et que vous aviez un travail et une rémunération régulière avant de quitter le pays, vous ne pourriez par aucun moyen empêcher l'excision de votre fille, un risque qui proviendrait de vos sœurs et des sœurs de votre femme et ce, parce que c'est la coutume et vous ne pouvez pas vous opposer à leur volonté. Vous ne pouvez pas non plus menacer vos sœurs - dont seulement l'une d'entre elles habite Conakry- ni porter plainte contre elles parce que vous ne voulez pas aller à l'encontre de vos coutumes et vous ne souhaitez pas que votre famille vous déteste (audition du 18/09/2012, pp. 10 à 13). Dans un second temps, vous avez tenu des propos différents, affirmant qu'en cas de retour au pays, vous feriez le maximum pour protéger vos filles contre l'excision. Vous avez expliqué qu'afin d'empêcher que votre fille [B. D.], vivant actuellement en Guinée, soit excisée, vous aviez dit à sa mère et à vos sœurs de ne pas l'exciser (audition du 18/04/2013, pp.5 et 7). Vous continuez à dire qu'il s'agit d'une pratique culturelle et que c'est difficile de s'y opposer (audition du 18/04/2013, p. 7).

Or, plusieurs éléments émanant de votre dossier, ainsi que de celui de [la requérante], remettent en cause vos déclarations relatives à votre situation personnelle et familiale, et permettent de conclure que vous avez tous les deux produit des déclarations mensongères concernant votre situation conjugale.

Ainsi, il ressort du dossier de demande de visa Schengen de [la requérante] que vous êtes mariés ensemble depuis le 22/11/2008 en Guinée (Cf. Dossier administratif, copie de l'extrait d'acte de mariage). Concernant cet extrait d'acte de mariage, force est de constater que le nom des pères, mères et frère correspondent aux informations que vous avez données dans le cadre de vos demandes d'asile, [la requérante] et vous (Cf. Compositions de famille respectives dans les dossiers administratifs). Il s'avère donc que, depuis plusieurs années, vous constituez un couple marié et que vous formez une famille.

Ceci est appuyé par le caractère confus et contradictoire de vos propos au sujet de votre union avec [la requérante]. En effet, il s'avère que dans un premier temps (Dossier administratif, Composition de Famille – en original) vous aviez mentionné [la requérante] comme étant votre épouse religieuse. Vous aviez ainsi indiqué la concernant les informations suivantes : [la requérante], [sexe] F, [mariage] religieux, [date de naissance] 09/03/1984, [Lieu de naissance] Timbi Pita – Labé Pita Mamou, [Nationalité actuelle] Guinée, [Ethnie] peul, [Occupation ou profession exercée] coiffeuse, [Adresse actuelle] « ...straat 2 bus 2 » Belgique (?). Vous avez ensuite barré ces déclarations (celles-ci restant toutefois lisibles sur le document original), puis nié les avoir écrites. A ce sujet, vous avez déclaré que vous ne vous souveniez pas d'avoir écrit cela, que ce devait être une erreur (audition du 18/04/2013, p. 11). Vous avez également nié être marié avec [la requérante] et ensuite, vous avez répété que vous l'aviez rencontrée en Belgique (audition du 18/04/2013, pp. 2, 10 et 11).

En ce qui concerne la fille de [la requérante] dénommé [A. L.] (dont le père serait, selon les déclarations de [la requérante], [D. A. O.]), il s'avère que dans le dossier visa qu'elle a déposé à l'ambassade de France, elle avait présenté un ticket d'avion à son nom ainsi qu'à celui de [A. L.] enregistrée comme étant son enfant (Cf. la mention CHILD : « CHD », située à côté de son nom) et dénommée [B. A. L.]. De même, il ressort des déclarations de [la requérante] que cette enfant est née le 20/01/2010, soit durant votre mariage ([...] audition du 19/02/2014, pp. 2, 3 et 5). Dès lors, sans preuve probante du contraire, le Commissariat général considère que cette enfant, née durant votre mariage avec [la requérante], est également le vôtre, d'autant que, toute preuve étant faite, elle porte votre nom.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous êtes marié à [la requérante], depuis le 22/11/2008.

Il ressort également que vous avez fait des études universitaires et vous avez obtenu une maîtrise en sciences économiques (audition du 12/09/2011, p. 6 ainsi que le diplôme de baccalauréat et le diplôme déposés lors de votre première demande d'asile). Vous avez également affirmé avoir été employé chez [Z] (audition du 12/09/2011, p. 6), ce que votre femme confirme ([...], audition du 19/02/2014, p.4).

Il apparaît également que votre femme a fait des études (Cf. extrait d'acte de mariage), et qu'elle était employée en tant que secrétaire au sein de la Société [Y] (Cf. attestation de congé et attestation de travail), qu'elle avait donc une profession rémunérée.

Il apparaît également que vous viviez tous les deux à Conakry, au sein d'une habitation conjugale (audition du 18/09/2012, p. 4 ; dossier [...], audition du 12/09/2011, p.7).

Il s'avère en outre que vous êtes les parents de [A. L. B.] et [H. O. B.] présentes avec vous en Belgique et pour lesquelles vous déclarez craindre qu'elles soient excisées en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général note ensuite que vous déclarez tous les deux avoir la volonté et l'ambition d'empêcher l'excision de vos filles. En effet, votre femme explique qu'elle refuse l'excision de ses filles car elle sait ce qu'elles vont endurer, elle affirme qu'elle ne voit pas l'importance de l'excision, et que cela n'est pas écrit dans le Coran, elle parle des souffrances qu'elle-même a connues à cause de cela, et affirme que les méthodes d'excision sont dangereuses et peuvent engendrer des maladies et des décès (dossier [...], audition du 18/09/2012, pp. 8 et 9 ; cf. Farde « Documents », pièce n° 7 : Engagement sur l'honneur signé au GAMS le 10 octobre 2011). Elle confirme que vous êtes également contre l'excision de vos filles (dossier [...] audition du 18/09/2012, p. 6, 7 ; audition du 19/02/2014, p. 6). Vous affirmez en effet y être opposé à cause des conséquences que cela entraîne (Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37 ; audition du 18/09/2012, pp. 10 et 13 ; audition du 18/04/2013, pp.5 et 6).

Le Commissariat général constate également que vous avez entrepris des démarches depuis la Belgique afin de protéger votre fille non excisée restée au pays. Ainsi, vous dites avoir averti vos sœurs et la mère de cette enfant de votre volonté de ne pas exciser vos filles, vous déclarez qu'en Guinée, vous feriez votre maximum pour les protéger (audition du 18/09/2012, p. 11 ; audition du 18/04/2013, p.5 et 7).

Concernant la crainte évoquée par votre femme vis-à-vis de votre famille (dossier [...], audition du 18/09/2012, p. 7), vous n'avez pu établir que vous ne pourriez pas, ensemble, vous opposer à elle. Elle déclare que c'est la famille qui décide chez vous et que vos filles voudront elles-mêmes se faire exciser

pour éviter les moqueries (dossier de votre compagne [...], audition du 18/09/2012, p.11 et audition du 19/02/2014, p. 6). Vous évoquez vous-même la coutume ainsi que les difficultés de s'y opposer (audition du 18/04/2013, pp. 7 et 8). Ces généralités ne suffisent pas à expliquer pourquoi ensemble vous ne pourriez pas protéger vos filles. A ce sujet, le Commissariat général relève également que, hormis [B. F.] qui est issue d'une précédente union de votre femme, aucune de vos filles ([A. L.], née en 2010, [H. O.] née en 2012 ou [D.] née en 2009), ne sont à l'heure actuelle excisées (audition du 18/04/2013, p.5 ; votre audition du 19/02/2014, p. 7), et que vous avez vous-même déclaré avoir déjà entrepris d'informer votre famille de votre position à ce sujet.

Partant, en ce qui concerne votre situation personnelle et familiale, compte tenu de ce qui a déjà été relevé, le Commissariat général estime qu'en raison des circonstances qui vous sont propres, il est permis de penser que vos filles ne seraient pas exposées à la pratique de l'excision en cas de retour en Guinée car vous démontrez à suffisance que vous êtes en mesure de vous y opposer.

Pour ce qui est de la situation générale actuelle concernant les mutilations génitales féminines, le rapport EDS-MICS de 2012 indique que le taux de prévalence « global » de 97 % concerne uniquement les femmes guinéennes appartenant à la catégorie d'âge des 15 à 49 ans ; que la proportion des femmes excisées diminue légèrement des anciennes générations aux plus jeunes, variant de 100 % dans la catégorie des 45-49 ans à 94 % pour les 15-19 ans ; que la majorité des hommes interrogés de 15 à 59 ans et des femmes de 15 à 49 ans vivent à la campagne (64 % des femmes et 59 % des hommes). Un cinquième des personnes interrogées vit à Conakry ; que l'enquête relève d'importantes différences entre la ville de Conakry et les autres régions ; que le taux de prévalence ne varie pas selon l'âge des petites filles, mais selon les caractéristiques socio-démographiques de la mère, comme la religion, l'ethnie, le niveau de scolarité, le niveau des revenus ; que l'opinion des parents par rapport aux MGF varie selon le rapport en fonction de leurs caractéristiques socio-démographiques. Ainsi, le pourcentage des parents qui souhaitent perpétuer la tradition des MGF est plus élevé à la campagne (80 %) que dans les zones urbaines (69 %). À Conakry par exemple, 27,1 % des femmes pensent qu'il ne faut pas perpétuer la tradition des MGF (Cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014).

Notons à titre indicatif que les autorités de votre pays ont adopté différentes lois « anti MGF ». Ainsi, l'article 305 du Code Pénal prévoit que : « La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Si la mort en est résulté dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort. ». Une loi plus spécifique, la loi du 10/07/2000 (L/2000 010), a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale : Elle mentionne explicitement que la pratique des mutilations génitales féminines est un crime. Des textes d'exécution de cette loi ont été écrits et signés en 2010, qui permettent les poursuites par les autorités et prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). D'ailleurs, aucune attitude répressive ne ressort des informations quant à l'attitude des autorités envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision.

En termes de sensibilisation, il existe des ONG qui axent leurs actions pour des fins de prises de consciences des populations. Parmi les nombreuses actions menées sur le terrain, figure celle du gouvernement guinéen lui-même, en partenariat avec d'autres acteurs techniques et financiers dans un Plan Stratégique National (PSN) 2012-2016 pour « l'Accélération de l'abandon des Mutilations Génitales Féminines (MGF) ». Ce plan a été élaboré à travers des ateliers, groupes de travail, revues documentaires et autres formes de travail collectif pour comprendre les problèmes persistants auxquels sont confrontés les acteurs de la lutte contre les MGF et identifier les défis à relever ainsi que les enjeux qui interpellent les acteurs concernés par la problématique de l'abandon des MGF en Guinée.

Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général estime que vous êtes capable de créer les conditions nécessaires pour protéger vos filles.

Le Commissariat général constate qu'à l'issue de la seconde audition devant le Commissariat général, vous avez invoqué une crainte liée à vos appartenances ethnique (peul) et politique (UFDG : Union des Forces Démocratiques de Guinée). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez jamais fait mention de cela auparavant, vous répondez que la question ne vous a jamais été posée. Il ressort toutefois de votre première audition devant le Commissariat général, le 12/09/2011 (p. 7), que vous avez déclaré n'être ni sympathisant, ni membre d'un parti politique, ce qui est contredit par vos dernières déclarations selon

lesquelles vous étiez sympathisant de l'UFDG en Guinée (audition du 18 avril 2013, p. 13). Il ressort par ailleurs de cette dernière audition que vous avez mentionné cet élément en réponse à la question : « Avez-vous encore quelque chose à ajouter ? » (audition du 18 avril 2013, p. 13) ; question qui vous a été posée à chaque fin d'audition (Cf. auditions du 12/09/2011 et du 18/09/2012). Cette attitude ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de ces craintes.

Quant à votre appartenance à l'ethnie peule, le Commissariat général et le CCE se sont déjà prononcés à ce sujet (voir décisions dans le cadre de votre première demande d'asile). La situation actuelle n'implique pas une autre décision à cet égard. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Information des pays*, SRB sur la situation ethnique, Guinée, 18 novembre 2013).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors**. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé**. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Il est à noter qu'une décision de retrait du statut de réfugié a été prise à l'égard de votre partenaire [la requérante].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment en substance fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées.

3.2. En termes de moyens, elles invoquent d'une part, la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), et invoquent d'autre part, la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « ainsi que » [du] *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » et *excès et abus de pouvoir* ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées, au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositifs, elles sollicitent à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1. En annexe à leurs requêtes (point 1 de l'inventaire de la requérante ; point 2 de l'inventaire du requérant), les parties requérantes produisent divers « *Articles sur la pratique de l'excision en Guinée* ».

Le requérant produit en outre (points 1 et 3 de son propre inventaire) diverses « *Preuves de l'implication [...] pour l'UFDG* » ainsi que des « *Articles sur la situation des peuls en Guinée* ».

4.2. En annexe à sa note d'observations concernant le recours du requérant, la partie défenderesse produit les rapports suivants :

- un *COI Focus* du 2 janvier 2014 sur la Guinée, intitulé « *La situation des partis politiques d'opposition* » ;
- un *COI Focus* du 18 avril 2014 sur la Guinée, intitulé « *Le sort des demandeurs d'asile déboutés* ».

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes font en substance état de craintes d'excision concernant leurs filles.

Le requérant fait en outre état, pour ce qui le concerne, d'une arrestation et de mauvais traitements subis en novembre 2010 dans le cadre d'une violente altercation à consonance ethnique.

5.2.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a en substance conclu à l'absence de fondement crédible des craintes d'excision invoquées par les parties requérantes au sujet de leurs filles.

Elle constate, notamment sur la base de nouvelles informations figurant au dossier administratif, que les parties requérantes ont tenu des propos confus, discordants voire mensongers concernant leur situation familiale, sociale et professionnelle. Elle relève en particulier que contrairement à leurs déclarations, les parties requérantes sont mari et femme en Guinée depuis le 22 novembre 2008, que le requérant est dès lors le père de A. L. née en 2010, et que la requérante a fait des études supérieures dans son pays où elle travaillait comme secrétaire.

Elle en conclut qu'au vu de leurs véritables profils et statuts ainsi révélés, les parties requérantes sont raisonnablement en situation de prémunir leurs filles de tout risque d'excision en Guinée.

5.2.2. La partie défenderesse estime par ailleurs que les éléments nouveaux avancés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas susceptibles de pallier l'absence de crédibilité concernant le récit des problèmes invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile.

Elle conclut en substance, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de pertinence ou de force probante des divers documents produits en la matière.

5.2.3. La partie défenderesse décide, en conséquence, de retirer la qualité de réfugié précédemment reconnue à la requérante, et de refuser cette même qualité au requérant.

5.3. Après examen de l'ensemble des arguments et documents soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents.

Le Conseil estime que ces motifs, qu'il fait siens, suffisent à conclure, d'une part, que la requérante a été reconnue réfugiée le 9 novembre 2012 sur la base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, et de fausses déclarations - concernant sa situation familiale, son statut social et son incapacité à protéger ses filles d'un risque d'excision - qui ont été déterminants dans la reconnaissance de cette qualité, et, d'autre part, que les craintes alléguées par le requérant en raison du risque d'excision de ses filles ou encore en raison de sa détention consécutive à une grave altercation à consonance ethnique, sont dénuées de toute crédibilité et de tout fondement sérieux.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante au sujet de ces motifs déterminants des décisions attaquées.

5.4.1. S'agissant des informations invoquées au sujet de leur situation familiale et profil personnel, elles contestent formellement la thèse de la partie défenderesse, et évoquent en substance l'intervention du passeur qui « a monté un dossier pour faire venir la requérante en Belgique avec sa fille », ce qui nécessitait « que sa demande de visa ait pour but déguisé de rejoindre son soi-disant « mari » et père de l'enfant » car le véritable mari et père n'aurait jamais consenti à laisser sa fille quitter le pays. Elles confirment « s'être rencontrés en Belgique, présentés l'un à l'autre par ce même passeur à la gare du nord », et ajoutent que le requérant a, par erreur, mentionné la requérante dans sa composition de famille, car il pensait « devoir y indiquer également sa compagne actuelle » avec laquelle il vivait déjà en couple en Belgique.

Le Conseil n'est guère convaincu par cette argumentation. Outre que figurent aux dossiers administratifs (dossier de la requérante : *farde Information des pays*, *Document de réponse* du 17 mai 2013 avec la référence *VISA 2013-GUI08* ; dossier du requérant, deuxième demande d'asile : pièce 6), un extrait d'acte de mariage du 22 novembre 2008 établi aux noms des parties requérantes et revêtus de leurs propres signatures, ainsi qu'un nombre important de pièces qui se recoupent et proviennent de diverses sources (extraits bancaires, fiches de salaire, attestations professionnelles, réservation de billets d'avion), documents dont rien ne permet raisonnablement de contester la force probante, le Conseil fait encore les constats suivants :

- la requérante tient des propos très vagues voire peu cohérents au sujet de la date de son mariage avec D. A. O. (*Déclaration* du 17 mai 2011, point 15 : « 2008 mais j'ignore la date exacte » ; audition du 18 septembre 2012, p. 7 : « 2007 »), et ne produit, en l'état actuel du dossier, aucun commencement de preuve dudit mariage ; la réalité d'un tel mariage n'est dès lors pas établie ;
- la requérante ne produit aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle aurait quitté l'école très tôt et aurait travaillé comme apprentie coiffeuse ou vendeuse de vêtements au marché ; le Conseil ne peut dès lors tenir pour établi que le niveau éducatif et professionnel de la requérante serait faible ou limité comme elle le soutient ;
- le requérant ne produit pas davantage de commencement de preuve pour établir la réalité de son mariage en Guinée avec une autre femme, et est passablement confus voire incohérent au sujet de la nature de son lien avec la requérante (composition de famille complétée lors de sa première demande d'asile : mention d'un mariage « religieux » ; audition du 12 septembre 2011, p. 7 : évocation d'une fille adoptive (A. D., nom qui correspondait à celui de la fille de la requérante) « avec ma femme » ; audition du 18 avril 2013, p. 2 : aucun mariage, ni civil ni religieux, avec la requérante) ; de tels éléments empêchent de croire que le requérant serait, comme il l'affirme, marié en Guinée avec une autre femme que la requérante ;

- la requérante soutenait précédemment ne pas avoir eu de visa pour venir en Belgique, et avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont elle précisait « ce n'était ni ma photo ni mon nom » (*Déclaration* du 17 mai 2011, rubriques 22 et 34) ; elle a ensuite admis avoir signé une demande de visa (audition du 19 février 2014, p. 8), et il ressort à présent des requêtes qu'elle a bel et bien voyagé avec un passeport établi à son nom et comportant sa photographie, le but même de ce voyage eût-il été ou non « déguisé » ; de tels revirements suscitent un sérieux doute quant à la volonté de la requérante de coopérer loyalement à l'établissement des faits ;

- ni la requérante ni le requérant n'ont jamais mentionné l'intervention de leur passeur pour les présenter l'un à l'autre à la gare du nord à Bruxelles, comme elles l'affirment à présent dans leurs requêtes ; il ressort au contraire de leurs précédents propos (audition de la requérante du 18 septembre 2012, p. 4, et audition du requérant du 18 septembre 2012, p. 8) que la requérante errait sans logement à la gare du Nord, et que le requérant lui est venu en aide dans ces circonstances ; en outre, la raison d'être d'une telle présentation par le passeur, échappe d'autant plus au Conseil que la requérante a finalement admis qu'elle connaissait déjà le requérant en Guinée (audition de la requérante du 19 février 2014, pp. 4 et 5).

Ces constats empêchent de croire à l'explication d'un dossier monté de toutes pièces par leur passeur, assoient significativement la conclusion qu'elles ont tenté de tromper les instances d'asile sur la réalité de leur statut familial et social en Guinée, et amènent à tenir pour établi qu'elles sont mari et femme en Guinée depuis 2008, que le requérant est - à défaut de toute indication tangible du contraire - le père de A. L. arrivée en Belgique avec la requérante, et que cette dernière a un profil socio-professionnel significativement différent de celui qui était précédemment exposé.

5.4.2. S'agissant des craintes des parties requérantes, liées à l'excision de leurs filles, le Conseil souligne que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé. Il est notamment fait mention d'un taux de 96 %, dans le *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les MGF en Guinée (dossiers administratifs, Farde *Information des pays*). Cela implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Le Conseil estime par ailleurs que les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes publiques, doivent être tempérées, en ce que rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et en ce que leur fiabilité doit être relativisée par l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Le Conseil estime dès lors que, en tant que tel, le courant d'opinions en faveur de l'abandon des MGF, invoqué par la partie défenderesse, ne peut, à lui seul, suffire à affecter significativement la vérité des derniers chiffres observés.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

Au vu de l'ensemble des éléments des présentes causes, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que les filles des parties requérantes ne sont pas exposées à un risque d'excision et que le cas échéant, les parties requérantes sont raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.4.2.1. Ainsi, au vu des dossiers administratifs, le Conseil constate que les parties requérantes étaient toutes deux établies à Conakry, et appartiennent dès lors à un milieu urbain où est constatée une tendance significativement plus forte (69.1 %) que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision, ce principalement en raison de l'opposition des parents (37.5 %) et de l'absence d'intervention des grands-parents en la matière (*COI Focus* du 6 mai 2014, p. 15).

Elles jouissent par ailleurs toutes deux d'un niveau certain d'instruction et d'un degré certain d'autonomie socio-économique, ce qui les met en mesure - socialement, intellectuellement et

matériellement - de pouvoir imposer et défendre leurs choix parentaux. Le requérant est en l'occurrence titulaire d'une maîtrise en sciences économiques et travaillait pour une importante firme multinationale en Guinée (questionnaire du requérant du 24 décembre 2010, p. 2 ; audition du requérant du 12 septembre 2011, p. 6), tandis que selon toute vraisemblance, la requérante n'a pas arrêté l'école à l'âge de treize ans pour faire la coiffure puis vendre des vêtements au marché jusqu'à son départ du pays, comme elle le soutenait (audition de la requérante du 18 septembre 2012, p. 3), mais a au contraire fait des études supérieures et était secrétaire de direction (extrait d'acte de mariage du 22 novembre 2008, rubriques *Degré d'instruction* et *Profession*), et travaillait depuis plusieurs années comme secrétaire dans une société commerciale (voir les fiches de salaire et attestations professionnelles figurant au dossier de demande de visa).

En outre, lors de leurs auditions respectives des 18 septembre 2012 et 19 février 2014 (requérante), et des 18 septembre 2012 et 18 avril 2013 (requérant), elles manifestent toutes les deux leur opposition à la pratique de l'excision. Leurs filles présentes en Belgique ne sont pas excisées. Une fille du requérant restée en Guinée (D.) ne l'est pas davantage, et ce sur injonction formelle du requérant aux membres de sa famille qui respectent cette décision. Quant au fait qu'une première fille de la requérante (F. B.) aurait été excisée en Guinée, le Conseil note l'absence de tout commencement de preuve en la matière, souligne que cette mutilation aurait été le fait de la famille de D. A. O. dont le mariage avec la requérante n'est pas établi, et relève encore que selon les dires de la requérante à l'audience, des médecins ayant ausculté F. B. en Belgique lui auraient indiqué que l'intéressée n'était pas « excisée » au sens précis du terme, tous constats qui engendrent de sérieux doutes sur la réalité d'une atteinte à l'intégrité physique de F. B. comme précédemment allégué.

Enfin, concernant le risque concret d'excision voire de ré-excision de leurs filles présentes en Belgique, elles n'identifient, lors de leurs auditions précitées, aucun acteur potentiel autre que leurs familles en général, et se révèlent très évasives quant aux protagonistes précis et aux circonstances concrètes de telles vellétés, et quant à leur impossibilité de faire prévaloir leurs choix parentaux. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant a pu imposer à sa famille - et faire respecter - sa décision de ne pas faire exciser sa fille D. toujours présente en Guinée.

5.4.2.2. Les arguments soulevés en termes de requêtes ne sont pas de nature à modifier ces conclusions.

Ainsi, les parties requérantes se bornent en substance à rappeler les traditions d'excision prévalant dans les familles peules conservatrices, à souligner que la requérante et sa fille aînée ont elle-même été excisées, et à insister sur la difficulté voire l'impossibilité pour les parents de s'opposer à l'excision de leurs filles.

Compte tenu du profil personnel des parties requérantes - mis en évidence *supra* -, de l'absence de preuve d'excision de la fille de la requérante (F. B.), du fait que la fille du requérant (D.) présente en Guinée n'a ni été excisée, ni fait l'objet d'aucune tentative en ce sens (enlèvement à l'école, ou autre), et du constat que la famille du requérant respecte ce choix parental, le Conseil ne peut faire droit à l'argument des traditions et pressions familiales, argument qui est du reste évoqué en termes extrêmement généraux et théoriques, et laisse entière la question des protagonistes précis et des circonstances concrètes des vellétés d'excision ou de ré-excision ainsi évoquées.

Ainsi, elles invoquent en substance les modalités d'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition ne fonde aucune des décisions prises à leur égard.

Ainsi, elles font état d'informations générales et autres considérations jurisprudentielles concernant les problèmes rencontrés par les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision en Guinée, mais restent en défaut de fournir des indications concrètes et précises de nature à établir qu'elles sont elles-mêmes exposées à une telle situation. Le Conseil note en particulier qu'elle ne mentionnent aucune difficulté particulière rencontrée avec les membres de leurs familles ou leur entourage, suite à leur opposition à l'excision de leurs filles, qu'il s'agisse de leurs filles vivant en Belgique ou encore de la fille du requérant vivant en Guinée. Le Conseil constate dès lors que les allégations de rejet social et d'isolement familial avancées, sont dénuées de fondement sérieux. Pour le surplus, le Conseil relève

quant à lui que les synthèses d'informations les plus récentes figurant aux dossiers (*COI Focus* du 6 mai 2014, pp. 20-21), ne font pas état de persécutions à l'égard des parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles, et soulignent que si un risque de stigmatisation sociale existe, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

Ainsi, elles citent un témoignage de T. D. D. daté d'octobre 2012, lequel est peu pertinent en l'espèce. En effet, à la différence de l'auteur dudit témoignage, les parties requérantes n'ont jamais soutenu militer ou avoir milité activement et publiquement contre les mutilations génitales féminines pratiquées dans leur pays, ni avoir été associées publiquement, de près ou de loin, à des campagnes ou manifestations de sensibilisation en la matière, susceptibles de les exposer à la vindicte publique.

Ainsi, elles citent encore les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014. Or, les considérations énoncées *supra* sont conformes aux conclusions dudit arrêt, selon lesquelles le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, et que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée « *sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer* » (arrêt précité, point 5.3.3.). En l'espèce, le Conseil a constaté *supra* la présence de telles circonstances exceptionnelles dans le chef des parties requérantes, et a conclu à l'absence de risque d'excision dans le chef de leurs filles.

Ainsi, elles évoquent encore l'éventualité que leurs filles ne demandent elles-mêmes leur excision « *pour ne pas être la risée des autres* », argument auquel le Conseil ne peut faire droit. Outre que cette éventualité est passablement spéculative, le Conseil ne peut aucunement croire que les parties requérantes, qui se déclarent elles-mêmes opposées à l'excision, ne mettraient pas tout en œuvre pour dissuader les intéressées d'un tel projet. Le Conseil note encore que le requérant n'évoque aucune velléité de cet ordre dans le chef de sa fille D., laquelle vit pourtant en Guinée.

5.4.2.3. Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne les parties requérantes, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort que leurs filles ne sont pas exposées à un risque d'excision dans leur pays, et que si tel était le cas, leurs parents sont raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.4.2.4. Les documents versés par les parties requérantes aux dossiers de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les informations générales sur la pratique de l'excision en Guinée, auxquelles renvoient les annexes 1.1 à 1.18 (inventaire de la requérante) et 2.1 à 2.18 (inventaire du requérant) des requêtes, ont en effet été intégrées dans l'analyse développée sous les points 5.4.2. et 5.4.2.2. *supra*, et sont du reste, pour partie, référencées dans les documents consultés pour l'élaboration du *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les MGF en Guinée.

5.4.3. S'agissant des craintes du requérant liées à la violente altercation du 17 novembre 2010 en Guinée, le Conseil rappelle avoir rejeté sa première demande d'asile fondée sur de tels antécédents, en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution alléguées n'était pas établie (arrêt n° 78 133 du 27 mars 2012 dans l'affaire 87 024).

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, le Conseil ne peut faire droit aux arguments que le requérant fait valoir dans sa requête pour asseoir ou rétablir la force probante des pièces déposées à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès établissant que M. K. est décédé le 30 novembre 2010 - alors que le requérant dit avoir été arrêté le 17 novembre 2010 en raison de ce même décès -, le Conseil estime totalement invraisemblable la thèse que « *les autorités ont anticipé le risque de décès* » dudit M. K. pour obtenir des aveux du requérant. Un tel document ne permet dès lors pas d'établir objectivement que le requérant aurait été détenu du 17 au 25 novembre 2010 au motif d'avoir tué M. K. lors d'une altercation.

Ainsi, le fait d'avoir produit de bonne foi et en toute confiance les deux avis de recherche transmis par son frère, n'occulte pas les constats que d'une part, l'avis de recherche du 30 décembre 2011 fait directement référence à l'article 85 du code pénal guinéen qui réprime des faits sans aucun rapport avec le récit, que d'autre part, l'avis de recherche du 31 mars 2012 émane d'un tribunal de Conakry impossible à identifier plus précisément, et qu'enfin, ces deux avis de recherche comportent des signatures totalement différentes alors que tous deux émanent pourtant de la même personne (I. S. C.). Quant à la circonstance que les fonctionnaires guinéens commettent des erreurs dans les actes qu'ils rédigent, elle ne peut quant à elle que renforcer la conclusion que ces deux avis de recherche, entachés de graves anomalies, n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques relatés par le requérant en rapport avec le décès de M. K.

Ainsi, la production de l'exemplaire original de la convocation du 13 janvier 2012 adressée à sa femme, n'apporte aucun élément neuf en la matière : outre que rien n'établit que B. D. est bien l'épouse du requérant (voir le point 5.4.1. *supra*), cette convocation ne précise pas les faits qui la justifient, de sorte qu'elle ne saurait établir que le requérant est personnellement recherché dans son pays pour les motifs qu'il allègue. La circonstance qu'« *aucune convocation de ce type ne comporte de motif* » laisse ce constat entier.

5.4.4. S'agissant des craintes du requérant liées à « *son implication politique active et visible pour l'UFDG* », le Conseil fait les constats suivants :

- dans son questionnaire complété et signé le 24 décembre 2010 (rubrique 3.3), le requérant répondait clairement « *Non* » à la question de savoir s'il avait des activités dans une organisation, une association ou un parti, et n'invoquait aucun élément de cette nature dans les autres rubriques de ce même document ;
- lors de son audition du 12 septembre 2011 (p. 7), il répondait tout aussi clairement n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique guinéen, et ne faisait par ailleurs état d'aucun activisme politique ;
- dans sa déclaration du 10 mai 2012 ainsi qu'à l'audition du 18 septembre 2012, il n'a pas davantage fait état de craintes liées à un quelconque engagement dans un parti politique guinéen, les seuls craintes exprimées étant liées à l'altercation du 17 novembre 2010 et à l'excision de sa fille née en Belgique.

Dans une telle perspective d'absence totale d'implication politique, il est plus que surprenant que le requérant produise, à l'audition du 18 avril 2013, une carte de membre de l'UFDG délivrée en Belgique en 2012, tout en soulignant être devenu membre de ce parti en Belgique « *en 2011* » (audition précitée, p. 13) et alors que cette carte mentionne son adhésion au parti depuis « *2010* ».

L'inconsistance de ses déclarations concernant ses activités personnelles dans ce parti (audition du 18 avril 2013, p. 13 : participation à quelques réunions) et l'absence de toute information précise et concrète quant à ce dans sa requête (pp. 22 à 27), empêchent de conférer à l'engagement politique à présent revendiqué, la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Les nouveaux documents joints à sa requête (pièces 1.1 à 1.5 de l'inventaire) ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion :

- la carte de membre de l'UFDG n° 2014/174 ne fait que confirmer son appartenance à ce parti, sans plus ;
- le témoignage du 9 juillet 2014 du secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique, est passablement vague quant aux activités et responsabilités concrètes du requérant dans le parti en Belgique (il « *prend contact régulièrement avec la Fédération [...] conformément aux statuts* », sans autres précisions) ; ce document indique par ailleurs que le requérant « *participe régulièrement aux activités organisées par la fédération depuis son arrivée en Belgique* », soit depuis fin 2010, et le décrit comme « *militant de l'UFDG très actif depuis la Guinée* », alors que le requérant n'a jamais évoqué un quelconque

militantisme politique dans l'UFDG - que ce soit en Guinée ou en Belgique - avant son audition du 18 avril 2013 ; le Conseil estime dès lors que ce témoignage inconsistant ne revêt aucune force probante et relève au mieux de la complaisance ;

- au vu des éléments relevés ci-avant, le Conseil estime que la désignation du requérant le 2 mars 2014 en qualité de « 1^{er} secrétaire à l'organisation » de l'UFDG en Belgique, ne procède pas, en l'état actuel du dossier, de convictions politiques sincères et avérées ; cette simple désignation ne suffit dès lors pas à faire du requérant la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ;
- les trois photographies ont été prises dans des circonstances invérifiables, et sont en tout état de cause très peu significatives quant à l'activisme politique concret du requérant en Belgique ;
- l'« Article internet » montrant le requérant lors d'une manifestation à Bruxelles, ne fournit aucun élément permettant de l'identifier aux yeux de ses autorités nationales.

Au demeurant, il ressort des informations les plus récentes contenues dans le *COI Focus* du 2 janvier 2014 sur la situation des parties politiques d'opposition en Guinée (annexé à la note d'observations de la partie défenderesse), que la seule appartenance à l'UFDG ne suffit pas à fonder des craintes de persécutions dans le contexte prévalant actuellement en Guinée.

5.4.5. S'agissant des craintes du requérant liées à son origine peule, il ressort de l'ensemble des informations contenues dans le *COI Focus* du 18 novembre 2013 sur la situation ethnique prévalant en Guinée (dossier administratif du requérant, farde *Information des pays*), que la seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à fonder des craintes de persécutions en Guinée. Les informations générales postérieures à ce rapport et annexées à la requête (pièces 3.3 à 3.5, et 3.9 à 3.11 de l'inventaire), ne sont pas susceptibles d'infirmer cette conclusion. Aucune de ces informations ne permet par ailleurs d'asseoir sérieusement, avec des faits suffisamment avérés, la thèse d'un génocide visant l'ethnie peule.

5.4.6. S'agissant des craintes du requérant liées à sa situation de demandeur d'asile débouté, il ressort en substance des informations les plus récentes contenues dans le *COI Focus* du 18 avril 2014 sur le sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en Guinée (annexé à la note d'observations de la partie défenderesse), qu'aucun rapport international ne fait mention de problèmes rencontrés par des demandeurs d'asile déboutés en Guinée, que les directions de deux partis politiques guinéens (NFD et UFDG) n'ont pas connaissance de cas concrets en la matière, et que des responsables d'organisation de défense des droits de l'homme en Guinée n'ont pas davantage été informés de problèmes rencontrés par des ressortissants guinéens lors de leur retour forcé en Guinée, hormis un problème d'insertion sociale ainsi qu'un sentiment d'humiliation.

Le requérant ne fournit pour sa part aucune indication concrète et étayée pour asseoir ses allégations selon lesquelles elle rencontrerait des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour en Guinée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil a jugé *supra* que la seule origine peule du requérant ne pouvait suffire à fonder des craintes de persécution dans son chef, tandis que son militantisme dans l'UFDG ne revêtait ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales.

5.4.7. Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire prévalant en Guinée, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.4.8. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que la règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute en se contentant des dépositions de l'intéressé, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ces dépositions

soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie, *quod non* en l'espèce.

5.4.9. Les parties requérantes invoquent encore l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante rappelle ainsi qu'elle-même et sa fille F. B. ont été excisées dans leur pays. Or, elle s'abstient de fournir un quelconque commencement de preuve concernant l'excision effective de F. B. Elle n'avance par ailleurs aucune indication précise et concrète pour identifier le(s) protagoniste(s) potentiel(s) d'un risque de ré-excision dans leurs chefs, et pour éclairer le Conseil sur les motifs de telles velléités de ré-excision. En outre, rien, dans son profil personnel, ne permet de penser qu'elle ne serait pas en mesure de s'y opposer. En l'occurrence, ces divers constats constituent de bonnes raisons de penser que la persécution subie dans le passé, ne se reproduira pas.

Le requérant se réfère quant à lui à la détention arbitraire ainsi qu'aux mauvais traitements subis en novembre 2010, éléments qui ne sont pas tenus pour établis. Force est dès lors de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.5.1. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. S'agissant de la requérante, l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, était rédigé en ces termes : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ; [...]* ».

Pour ce qui concerne la qualité de réfugié, ces dispositions figurent actuellement à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la même loi, qui stipule que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.* »

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En l'occurrence, la décision visant la requérante lui retire la qualité de réfugié après avoir rappelé que cette qualité lui avait été reconnue le 9 novembre 2012 au motif qu'il existait un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de ses filles en cas de retour en Guinée.

Les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que de telles affirmations étaient dénuées de fondement et procédaient d'une présentation significativement altérée, voire mensongère, de la réalité, qu'il s'agisse de son mariage avec D. A. O. - source principale des risques d'excision allégués - ou qu'il s'agisse de son profil démuné et vulnérable face auxdits risques d'excision.

Il y a dès lors lieu de conclure que la qualité de réfugiée reconnue à la requérante le 9 novembre 2012 doit lui être retirée.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître ou maintenir la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître ou maintenir la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis ou crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elles mettent l'accent, dans leurs requêtes, sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée, et font valoir que celle-ci impose de faire preuve de prudence.

A la lecture de l'ensemble des documents fournis par les parties au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat avéré d'insécurité, contexte particulier qui doit effectivement inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de ce pays.

En l'espèce, le Conseil estime néanmoins que ce contexte, tel qu'il ressort des documents soumis à son appréciation, ne suffit pas à établir que la situation prévalant actuellement en Guinée relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Considérations finales

7.1. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue des recours.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié est retirée à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM